



Association des Journalistes Sportifs du Cameroun

Cameroon Association of Sports Journalists

STATUTS DE L'AJSC

TABLE DES MATIERES

STATUTS DE L’AJSC	1
TITRE I	4
CREATION – DESCRIPTION - OBJECTIFS	4
CHAPITRE I	4
DE LA CREATION	4
Article 1 DU NOM	4
Article 2 DESCRIPTION	4
CHAPITRE II	5
OBJECTIFS, NEUTRALITE ET NON-DISCRIMINATION	5
Article 3 DES OBJECTIFS	5
Article 4 NEUTRALITE ET NON-DISCRIMINATION	5
TITRE II	6
DE LA COMPOSITION ET DES ORGANES	6
CHAPITRE III	6
DE LA COMPOSITION	6
Article 5 MEMBRE DE L’AJSC	6
Article 6 DECES, DÉMISSION, SUSPENSION, RADIATION	7
CHAPITRE IV	8
DES ORGANES	8
Article 7 DE L’ASSEMBLEE GENERALE	8
Article 8 DE L’ADMINISTRATION DE L’ASSOCIATION	10
Article 9 DES COORDINATIONS REGIONALES	10
Article 9 DES COMMISSIONS SPECIALISEES PERMANENTES (CSP)	11
TITRE III	12
DES RESSOURCES, DES CHARGES ET DE LA REPRESENTATION	12
CHAPITRE V - DES RESSOURCES ET DES CHARGES	12
Article 10 DES RESSOURCES	12
Article 11 DES CHARGES	12
Article 12 DES DEPENSES	12
Article 13 FONDS DE L’AJSC	12
Article 14 DES POURSUITES	13
Article 15 COMPENSATION	13
Article 16 POURCENTAGE	13

CHAPITRE VI	13
DE LA REPRESENTATION	13
<i>Article 17</i>	13
TITRE IV	14
DU CODE ELECTORAL	14
CHAPITRE VII	14
DES DELEGUES A L'ASSEMBLEE GENERALE	14
<i>Article 18</i> DELEGUES A L'ASSEMBLEE GENERALE	14
CHAPITRE VIII	15
DES ELECTIONS	15
<i>Article 19</i> ELECTIONS	15
<i>Article 20</i> ELECTION DES DELEGUES	16
<i>Article 21</i> CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE	16
<i>Article 22</i> DE LA DUREE DU MANDAT	17
<i>Article 23</i> DE LA VACANCE AU BUREAU EXECUTIF NATIONAL	17
CHAPITRE IX	17
DES COMMISSIONS	17
<i>Article 24</i> DE LA COMMISSION ELECTORALE	17
<i>Article 25</i> DES COMMISSIONS AD HOC	18
TITRE IV	18
DE LA MODIFICATION, DE LA DISSOLUTION ET DES DISPOSITIONS FINALES DES STATUTS .	18
<i>Article 26</i> DE LA MODIFICATION ET DE LA DISSOLUTION	18
CHAPITRE X	19
DISPOSITIONS FINALES	19
<i>Article 27</i> DES CAS NON PREVUS ET CAS DE FORCE MAJEURE	19
<i>Article 28</i> MODALITES D'APPLICATION	19
<i>Article 29</i> ENTREE EN VIGUEUR	19

TITRE I

CREATION – DESCRIPTION - OBJECTIFS

CHAPITRE I

DE LA CREATION

Article 1 DU NOM

En application de la loi N° 90/053 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'Association au CAMEROUN, il est créé à Yaoundé le 24 mai 1996, une Association dénommée, en français, «**ASSOCIATION DES JOURNALISTES SPORTIFS DU CAMEROUN**» en abrégé **AJSC** et en anglais «**CAMEROON ASSOCIATION OF SPORTS JOURNALISTS**» en abrégée **CASJ**.

Article 2 DESCRIPTION

- 2.1** L'AJSC (CASJ) est une association nationale regroupant les journalistes sportifs professionnels travaillant pour la presse imprimée, électronique, radio, télévision et les photographes sportifs professionnels.
- 2.2** La devise de l'AJSC est : Liberté-Solidarité-Objectivité
- 2.3** La durée de l'AJSC est illimitée
- 2.4** L'AJSC est apolitique et à but non lucratif.
- 2.5** L'AJSC ne fait aucune discrimination de race, de religion, de sexe ou d'origine.
- 2.6** Le siège de l'AJSC est fixé à Yaoundé, sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement.
- 2.7** Les langues officielles de l'AJSC sont le français et l'anglais.

CHAPITRE II

OBJECTIFS, NEUTRALITE ET NON-DISCRIMINATION

Article 3 DES OBJECTIFS

Les principaux objectifs de l'AJSC sont les suivants :

- a) Réunir sous son égide les professionnels des médias exerçant dans le domaine du sport au Cameroun, ou des professionnels de médias camerounais ou assimilés exerçant à l'étranger ;
- b) Promouvoir la compréhension, la coopération et l'entraide entre ses membres ;
- c) Promouvoir les principes de l'Association Internationale de la Presse Sportive (AIPS), du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun (CNOOC) et de toutes autres associations similaires dont l'A.J.S.C. pourrait être membre.
- d) Promouvoir le rapprochement entre ses membres et les Organisations du Mouvement Olympique et Sportif en Afrique et dans le Monde ;
- e) Encourager la concertation, l'échange d'informations et d'expériences ; et consolider le rôle des medias camerounais dans le sport ;
- f) Coordonner et défendre les intérêts professionnels de ses membres ;
- g) Maintenir l'indépendance de ses membres vis-à-vis des groupes de pression de tout bord ;
- h) Assister les organisateurs des événements sportifs dans leur Commission presse et désigner des DELEGUES de l'AJSC à ces événements afin de veiller aux facilités accordées aux représentants des médias.

Article 4 NEUTRALITE ET NON-DISCRIMINATION

- 4.1 L'AJSC ne fait pas de distinction de nationalité, de race, de religion, de sexe ou de croyances politiques ou philosophiques entre ses membres. Elle est farouchement opposée à toute forme de discrimination pouvant entraver leur activité professionnelle.
- 4.2 L'AJSC crée des instances nécessaires pour résoudre tout litige entre ses membres et les autres acteurs du mouvement sportif.

TITRE II

DE LA COMPOSITION ET DES ORGANES

CHAPITRE III

DE LA COMPOSITION

Article 5 MEMBRE DE L'AJSC

L'A.J.S.C. se compose des membres de droit, des membres honoraires et d'un Comité des Sages.

5.1 Membre de droit

Est membre de droit de l'A.J.S.C, le journaliste sportif, le photographe, le cameraman et toute personne des métiers connexes, résidant au Cameroun et participant aux activités de l'AJSC, ou de nationalité camerounaise basé à l'étranger, exerçant de manière permanente et vérifiée une activité liée à la communication sportive, régulièrement inscrit dans l'Association et ayant adhéré formellement aux Statuts et Règlement Intérieur régissant l'Association.

5.2 Membre Honoraire

- i. L'A.J.S.C. peut conférer la distinction spéciale de membres honoraires à toute personne ayant rendu ou qui rend des services exceptionnels pour le rayonnement de la presse sportive du Cameroun. La qualité de membre honoraire est proposée par le Bureau exécutif et doit être approuvée par l'Assemblée Générale.
- ii. Les catégories de membres honoraires sont :
 - Membre honoraire ;
 - Président honoraire à vie ;
 - Secrétaire général honoraire à vie.
- iii. Un membre honoraire peut être invité aux Assemblées Générales ou aux réunions de l'Assemblée Générale ou du Comité exécutif à la discrétion de cet organe en qualité de conseiller.
- iv. Si un membre honoraire souhaite poser sa candidature lors d'élections futures, il doit renoncer à son statut de membre honoraire.

5.3 Membre du Comité des Sages

Est membre du Comité des Sages, sur proposition du Bureau exécutif, tout journaliste sportif ayant valorisé le métier de manière exceptionnelle, pour le rayonnement de la presse sportive du Cameroun.

i. Un membre du Comité des sages peut être invité aux Assemblées Générales ou aux réunions de l'Assemblée Générale ou du Comité exécutif à la discrétion de cet organe en qualité de conseiller.

ii. Si un membre du Comité des sages souhaite poser sa candidature lors d'élections futures, il doit renoncer à son statut de membre du Comité des sages.

Article 6 DECES, DÉMISSION, SUSPENSION, RADIATION

La qualité de membre de droit se perd par le décès, la démission, la suspension et la radiation.

6.1 Décès

6.2 Démission

i. Un membre peut démissionner à tout moment, à condition qu'au moment de sa démission il n'ait aucune dette envers l'association et qu'il en soit un membre à jour de ses cotisations.

ii. Cette démission prend effet immédiatement, dès réception par le secrétaire général d'un avis de démission signé par le président et le secrétaire général ou le trésorier de la Coordination régionale. Cette démission doit être signalée lors du Congrès suivant par le secrétaire général de l'AJSC.

6.3 Suspension

i. Un membre peut être suspendu sur proposition de la Commission de l'Observatoire, d'Ethique et de Discipline de l'AJSC adressée au Bureau Exécutif ou sur proposition du Bureau Exécutif et à la majorité de trois quarts (3/4) des suffrages exprimés lors de l'Assemblée Générale, pour les raisons suivantes :

- a)** non-paiement de dettes à l'AJSC ;
- b)** deux (2) années d'arriérés de cotisations dues à l'AJSC ;
- c)** non-respect des dispositions des présents statuts et/ou des autres textes organiques de l'Association (Règlement intérieur, Code de Conduite, Livre de Procédures) qui en font partie intégrante.

- ii. Les membres suspendus peuvent demander au Bureau Exécutif que leur suspension soit levée après rectification des transgressions sur lesquelles reposait la suspension ; laquelle rectification a été dûment constatée par la Commission de l'Observatoire, d'Ethique et de Discipline de l'AJSC.
- iii. Si le Bureau Exécutif estime que la situation a été régularisée de manière satisfaisante, il doit recommander la levée de la suspension lors de l'Assemblée Générale suivante.

6.4 Radiation

Un membre peut être expulsé par le Bureau Exécutif sur une résolution adoptée à la majorité des trois quarts (3/4) des suffrages exprimés lors de l'Assemblée Générale, pour les raisons suivantes :

- i. refus de payer des dettes à l'AJSC ;
- ii. non-paiement des cotisations dues à l'AJSC pendant quatre (4) ans ou plus ;
- iii. refus de respecter les dispositions des présents Statuts, du Règlement intérieur et des autres textes organiques de l'AJSC (Code de Conduite, Livre de Procédures...).
- iv. motif grave ou faute lourde : le membre mis en cause ayant été appelé préalablement à fournir des explications avec recours éventuel devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

- 6.5** En cas de démission ou de radiation, toute somme versée reste due à l'Association. Tout autre bien détenu par le concerné doit être restitué à l'Association sous réserve de poursuites pénales.

CHAPITRE IV **DES ORGANES**

Article 7 DE L'ASSEMBLEE GENERALE

- 7.1** L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'A.J.S.C. Elle statue en dernier ressort et est composée exclusivement des Délégués à jour de leur cotisation et non frappés de suspension ;

7.2 Les attributions de l'Assemblée Générale comportent notamment :

- a) La révision des Statuts, du Règlement Intérieur, du Code électoral, du livre de procédures et du Code de Conduite ;
- b) L'adoption des directives et recommandations ;
- c) L'approbation du rapport moral du Président, le rapport administratif du Secrétaire Général, le rapport financier du Trésorier et du procès-verbal de la précédente Assemblée;
- d) La fixation de la cotisation annuelle et du montant de la carte de membre ;
- e) La suspension, l'exclusion et l'admission des membres en dernier ressort ;
- f) La désignation du lieu de la prochaine Assemblée. Mais ce pouvoir peut être délégué au Bureau Exécutif ou au Président de l'Association.

7.3 L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une (01) fois l'an, sur convocation du président national, dans un délai de quinze (15) jours, et tout délégué à jour de ses cotisations doit y participer avec voix délibérative ;

7.4 L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire, convoquée par le Président de l'Association ou par les 2/3 des membres de l'AG. Cette convocation, accompagnée de l'ordre du jour, sera adressée collectivement aux membres à jour de l'A.J.S.C par toute voie d'information laissant trace, dans un délai de sept (07) jours avant la tenue de la session extraordinaire.

7.5 L'Assemblée Générale ne délibère que si la moitié plus un des délégués sont présents. Si le quorum ne peut être atteint à la date fixée pour l'Assemblée Générale, le Président convoquera une autre Assemblée Générale 24 heures après la date initialement arrêtée, et le quorum n'est plus exigé.

7.6 Les résolutions et décisions ne sont prises en Assemblée Générale que :

- a) A la majorité absolue (50% + 1) des délégués ;
- b) En cas de partage de voix, celle du Président de l'Assemblée Générale est prépondérante.

7.7 En Assemblée Générale, le vote est secret. Le vote par procuration est autorisé à la proportion d'une procuration par délégué.

7.8 L'Assemblée Générale électorale élit le Bureau Exécutif de l'Association, pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable.

Article 8 **DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**

Les organes d'administration de l'A.J.S.C sont :

- a) Le Comité Exécutif ;
- b) Le Bureau Exécutif National ;
- c) Les Coordinations Régionales ;
- d) Les Commissions Spécialisées Permanentes ou C.S.P.

8.1 Le Comité Exécutif

Le Comité Exécutif est responsable des initiatives, décisions, mesures prises au nom de l'Association. Il est l'interlocuteur des organismes extérieurs qu'il s'agisse de l'Etat ou d'autres partenaires.

Le Comité Exécutif est composé de :

- a) Le Bureau Exécutif National
- b) Les présidents des Coordinations régionales.

8.2 Le Bureau Exécutif National

Le Bureau Exécutif National élu au scrutin de liste et en Assemblée générale pour une durée de quatre (4) ans renouvelables tient compte des zones linguistiques et du genre. Il est composé d'onze (11) membres répartis ainsi qu'il suit :

- a) Un (1) Président ;
- b) Un (1) 1^{er} Vice-président ;
- c) Un (1) 2^e Vice-président ;
- d) Un (1) Secrétaire Général ;
- e) Un (1) Secrétaire Général Adjoint ;
- f) Un (1) Trésorier Général ;
- g) Un (1) Trésorier Général Adjoint ;
- h) Un (1) Commissaire aux Comptes ;
- i) Trois (3) Conseillers,

Article 9 **DES COORDINATIONS REGIONALES**

9.1 L'AJSC est animée à la base par dix (10) Coordinations Régionales, basées dans chaque région administrative du Cameroun.

- 9.2** Chaque Coordination est une structure régionale décentralisée de l'AJSC, subordonnée au Bureau Exécutif National. Elle comprend un Bureau Régional élu en Assemblée Générale de la Coordination au scrutin de liste pour un mandat de quatre (04) ans.
- 9.3** La composition du Bureau de chaque Coordination Régionale dépend du poids de chaque Coordination et compte cinq (5) membres, au moins, et neuf (9) membres, au plus.
- 9.4** Les Coordinations régionales doivent rendre compte de leurs activités chaque semestre au Secrétaire Général de l'AJSC.

Article 9 **DES COMMISSIONS SPECIALISEES PERMANENTES (CSP)**

- 9.1** Sept (07) commissions permanentes assurent les activités de l'Association pour le Comité Exécutif :
- a) La Commission Formation ;**
 - b) La Commission Communication ;**
 - c) La Commission Marketing ;**
 - d) La Commission de l'Observatoire, d'Ethique et de Discipline;**
 - e) La Commission des Compétitions et Evènements ;**
 - f) La Commission Coopération et Relations Internationales.**
 - g) La Commission de la carte**
- 9.2** Les membres des Commissions spécialisées sont nommés et remplacés éventuellement par le président de l'AJSC.
- 9.3** Les commissions ont pour rôle de conseiller et d'assister le Bureau Exécutif National dans l'exercice de ses fonctions, chacune dans son volet.
- 9.4** Leur composition et leur fonctionnement sont fixés par le Règlement intérieur.
- 9.6** Les Commissions Spécialisées Permanentes sont des structures opérationnelles. A ce titre, elles doivent rendre compte de leurs activités chaque trimestre au Secrétaire Général de l'AJSC.

TITRE III

DES RESSOURCES, DES CHARGES ET DE LA REPRESENTATION

CHAPITRE V - DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 10 DES RESSOURCES

Les Ressources de l'A.J.S.C proviennent :

- a) Des droits d'Adhésion et des cotisations des membres ;
- b) De toutes autres recettes non interdites par la loi.

Article 11 DES CHARGES

Les charges concernant l'Association peuvent être :

- a) Les frais de fonctionnement du Bureau Exécutif.
- b) Les charges locatives et d'entretien, les frais du personnel.
- c) Les frais d'organisation des Assemblées Générales, des Séminaires de Recyclage, Stages, Colloques, Symposiums, Table-Rondes, Conférences, Débats ; l'organisation d'autres événements comme des soirées de gala, des compétitions sportives éventuelles....
- d) De toutes autres dépenses engageant l'Association.

Article 12 DES DEPENSES

Le Président engage, liquide et ordonne le paiement :

- a) des dépenses prévues au budget ordinaire, aux budgets spéciaux ;
- b) des autres dépenses conformes aux objectifs de l'AJSC.

Article 13 FONDS DE L'AJSC

13.1. Les fonds et titres sont déposés par le Trésorier de l'AJSC en banque dans des comptes ouverts au nom de l'AJSC.

- 13.2.** Les Coordinations régionales doivent ouvrir des comptes bancaires pour la sauvegarde des fonds générés par leurs diverses activités.
- 13.3.** Le retrait des fonds ou titres est effectué, quel que soit le montant, par au moins deux des trois signataires que sont le Président de l'AJSC, le Secrétaire Général et/ou le Trésorier Général.
- 13.4.** Les biens de l'AJSC sont considérés comme biens sociaux. En cas de malversations, les concernés sont poursuivis devant les juridictions civiles compétentes.

Article 14 **DES POURSUITES**

Tout membre d'un organe, d'une commission de l'AJSC chargé d'une opération financière à l'AJSC et mis en cause pour malversations sera immédiatement suspendu à titre conservatoire par le Bureau Exécutif National jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée Générale, sans préjudice des poursuites judiciaires dont il pourrait faire l'objet sur l'initiative dudit Bureau Exécutif National.

Article 15 **COMPENSATION**

L'AJSC peut compenser ses dettes envers ses membres avec ses avoirs. De ce fait, l'AJSC peut prélever la part qui lui est due automatiquement.

Article 16 **POURCENTAGE**

- 16.1.** Pour toute activité d'une coordination régionale ayant généré des revenus, la coordination en question doit reverser un pourcentage de 10% au Bureau Exécutif National.
- 16.2.** Un pourcentage de 20% doit être versé à tout membre ayant négocié un partenariat au profit de l'AJSC.

CHAPITRE VI **DE LA REPRESENTATION**

Article 17

- 17.1** L'A.J.S.C est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président de l'Association ou son mandataire.

- 17.2** Le président doit faire connaître, selon les termes de la Loi sur les associations, aux autorités compétentes, tous les changements survenus dans l'Association.
- 17.3** Toutes les fonctions sont bénévoles au sein de l'A.J.S.C.

TITRE IV

DU CODE ELECTORAL

CHAPITRE VII

DES DELEGUES A L'ASSEMBLEE GENERALE

***Article 18* DELEGUES A L'ASSEMBLEE GENERALE**

- 18.1** Les membres de l'AJSC sont représentés à l'Assemblée Générale par leurs délégués, sur un quota déterminé et tenant compte du poids des membres, élus par leurs Coordinations régionales.
- 18.2** L'Assemblée Générale est composée de quarante-huit (48) délégués repartis ainsi qu'il suit:
- a) Onze (11) membres du Bureau Exécutif National
 - b) Coordination du Centre : cinq (05) Délégués
 - c) Coordination du Littoral : cinq (05) Délégués
 - d) Coordination du Nord-Ouest : quatre (04) Délégués
 - e) Coordination de l'Ouest : quatre (04) Délégués
 - f) Coordination du Sud-Ouest : quatre (04) Délégués
 - g) Coordination du Nord : trois (03) Délégués
 - h) Coordination du Sud trois (03) Délégués
 - i) Coordination de l'Adamaoua : trois (03) Délégués
 - j) Coordination de l'Est : trois (03) Délégués
 - k) Coordination de l'Extrême Nord : trois (03) Délégués.
- 18.3** Ne peuvent élire des délégués à l'Assemblée Générale que des membres des coordinations à jour de leurs droits.

18.4 Ne peuvent être délégués à l'Assemblée Générale :

- a) les membres non à jour de leur cotisation et ne participant pas régulièrement aux activités de l'**AJSC**;
- b) les membres frappés par une sanction en cours de validité au moment de la désignation des **délégués, ou avant la tenue de l'Assemblée Générale.**

18.5 Les membres absents peuvent se faire représenter au moment du vote à raison d'une procuration par délégué présent.

18.6 L'AJSC peut inviter des autorités et personnalités à l'Assemblée Générale en qualité d'observateurs. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles et ne participent pas aux débats.

CHAPITRE VIII

DES ELECTIONS

Article 19 ELECTIONS

19.1. Les élections à l'AJSC se font au scrutin secret.

19.2. Les élections des membres de l'AJSC doivent être effectuées conformément au Code Electoral de l'AJSC ;

19.3. L'élection du Président de l'AJSC et des membres du Bureau Exécutif se fait au scrutin de liste.

19.4. La Commission Electorale publie les listes deux semaines avant la tenue du scrutin.

19.5. **A l'issue du vote, s'il y a pluralité de listes, sera déclaré élue celle ayant la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le vote est repris après quelques minutes, le temps pour les têtes de listes de convaincre pour avoir la majorité des suffrages exprimés.**

19.6. **Lorsqu'il n'y a qu'une seule liste, une fois les déclarations de candidature closes, celle-ci est déclarée élue par acclamation.**

- 19.7.** Avant le vote, le Président de séance donne la parole pendant cinq (5) minutes à chaque candidat pour présenter, en Anglais ou en Français, son programme d'action devant l'Assemblée Générale.

Article 20 **ELECTION DES DELEGUES**

- 20.1** Les membres de l'AJSC exercent leur droit de vote à l'Assemblée Générale par l'intermédiaire de leurs délégués.
- 20.2** Les membres des coordinations régionales élisent les délégués dûment autorisés à les représenter.
- 20.3** Les Coordinations régionales communiquent au Secrétariat Général de l'AJSC la liste de leurs délégués dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la tenue de leur élection.
- 20.4** Les Coordinations régionales délivrent à leurs délégués un mandat justifiant de leur pouvoir.

Article 21 **CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE**

21.1 Tout candidat à un poste au sein de l'AJSC doit remplir les conditions d'éligibilité ci-dessous :

- a) être citoyen camerounais jouissant de ses droits civiques ;
- b) Etre membre de l'AJSC
- c) Justifier d'une ancienneté au sein de l'Association de :
 - I. Bureau exécutif national :*
 - dix (10) ans pour le poste de Président,
 - cinq (5) ans pour les autres postes ;
 - II. Bureaux des Coordinations régionales :*
 - cinq (5) ans.
- d) Etre à jour de ses cotisations;
- e) Ne pas être redevable vis-à-vis de l'association;
- f) Etre résidant sur le territoire camerounais.

- 21.2** Un membre élu au niveau national ne peut simultanément occuper un poste de responsabilité **au niveau d'une coordination.**

Article 22 DE LA DUREE DU MANDAT

- 22.1** Le Président de l'**AJSC** est élu pour un mandat de quatre (4) ans renouvelables.
- 22.2** **Le mandat commence au lendemain de l'Assemblée Générale au cours de laquelle le Président et les autres membres du Bureau Exécutif National ont été élus.**
- 22.3** **Le mandat prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale électorale. Toutefois, le Président en fin de mandat dispose d'un délai maximum d'un (1) mois** pour effectuer la passation de pouvoir avec le nouveau Président élu.

Article 23 DE LA VACANCE AU BUREAU EXECUTIF NATIONAL

- 23.3** Un poste sera considéré comme vacant en cas de décès, de démission, d'exclusion ou si un membre du Bureau Exécutif National de l'**AJSC** ne participe pas sans justification à quatre (04) séances consécutives auxquelles il a été dûment convoqué.
- 23.2** Si un poste est considéré comme vacant au sein du Bureau Exécutif National, l'organe, sur proposition de son président, pourvoit ledit poste vacant.
- 23.3** Si le poste vacant est celui d'un élu de la coordination, le Comité Exécutif instruit à la Coordination concernée de procéder à une élection pour le remplacement dans un délai de quinze (15) jours.

CHAPITRE IX

DES COMMISSIONS

Article 24 DE LA COMMISSION ELECTORALE

- 24.1** La Commission Electorale de l'**AJSC** est chargée de l'organisation et du suivi du processus électoral au sein de l'**AJSC**.

- 24.2** Les membres de la Commission électorale de l'AJSC sont choisis par le Bureau exécutif. Ils peuvent être soit membres du Comité d'honneur, soit du Comité des Sages de l'AJSC. Leur mandat finit après la proclamation des résultats du vote national et l'installation du nouveau Bureau Exécutif.
- 24.3** Elle est mise en place un (01) mois avant la tenue de l'Assemblée Générale Elective.
- 24.4** Les élections dans les Coordinations régionales sont supervisées par des Commissions électorales formées par le Bureau exécutif de l'AJSC.
- 24.5** Le Président de la Commission Electorale préside les travaux de l'Assemblée Générale Elective. En cas d'élections, il garde tous les documents électoraux (actes de candidature, programmes d'actions, cautions et frais d'inscriptions des candidats) qu'il remettra immédiatement au nouveau Président de l'Association dès la proclamation des résultats.

Article 25 DES COMMISSIONS AD HOC

- 25.1** Le Bureau Exécutif National peut, si nécessaire, constituer des commissions *ad hoc*, sur proposition du Président de l'AJSC, pour une mission précise et pour une période déterminée.
- 25.2** Le Président de l'AJSC désigne un président, un vice-président, un rapporteur et les membres de la commission *ad hoc*.
- 25.3** Les attributions des commissions *ad hoc* sont définies par une note spécifique établie par le Président de l'AJSC auquel le rapport est adressé.
- 25.4** Le Président de l'AJSC, Président du Comité Exécutif, peut présider une commission *ad hoc*.

TITRE IV

DE LA MODIFICATION, DE LA DISSOLUTION ET DES DISPOSITIONS FINALES DES STATUTS

Article 26 DE LA MODIFICATION ET DE LA DISSOLUTION

- 26.1** Toute modification des présents Statuts ne peut se faire qu'en Assemblée Générale extraordinaire, à la majorité simple des délégués ;

- 26.2 La dissolution de l'A.J.S.C ne peut être décidée qu'à la majorité des 2/3 des membres à jour, de l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- 26.3 En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne des Commissaires pour recouvrer les créances de l'Association et attribuer l'actif net à une Association de promotion de la presse sportive.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 27 DES CAS NON PREVUS ET CAS DE FORCE MAJEURE

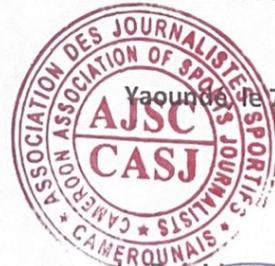
Le Bureau Exécutif National de l'AJSC rend une décision en premier et dernier ressort sur tous les cas non prévus dans les présents Statuts ou en cas de force majeure, sans préjudice d'une décision contraire de l'Assemblée Générale de l'AJSC.

Article 28 MODALITES D'APPLICATION

Un Règlement Intérieur assorti d'un LIVRE DE PROCEDURES et du CODE DE CONDUITE précisent et complètent les modalités d'application des présents Statuts.

Article 29 ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts modifiés et approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire entrent en vigueur immédiatement dès leur adoption.



Yaoundé, le 7 JUIN 2024

Le Rapporteur
Lawrence NKEDE

La Présidente de séance
Bertille MISSI BIKOUN